

MINISTERE DES FORCES ARMEES

GENDARMERIE NATIONALE

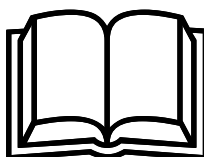


Décret 79-50
du 11 Janvier 1979

portant Statut particulier
du personnel
de la Gendarmerie

MODIFIE

Mise à jour le 24 septembre 2002



DECRET 79-50 DU 11 JANVIER 19 JANVIER
MODIFIE PAR
DECRET 83-1013/PR/MFA DU 23 SEPTEMBRE 1983
DECRET 2002 - 668 DU 04 JUILLET 2002

TITRE PREMIER

COMPOSITION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ARTICLE PREMIER :

Le personnel de la Gendarmerie comprend :

- *Un corps d'officiers,*
- *Un corps de sous-officiers,*
- *des élèves-officiers de gendarmerie*
- *des élèves-gendarmes servant sous le présent statut*
- *Des gendarmes-auxiliaires, appelés du contingent non concernés par le présent texte.*

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Art. 2 : *L'admission dans le corps des officiers et des sous-officiers de gendarmerie est la sanction de la formation reçue dans les écoles de gendarmerie.*

La qualification professionnelle est entretenue et valorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3 : *Les militaires admis dans le corps des officiers ou sous-officiers de gendarmerie sont tenus de prêter le serment suivant :*

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » .

Le serment est reçu en audience publique par le tribunal de première instance.

La mention de prestation de serment est portée en marge de la décision d'admission des intéressés.

Art. 4 : *Le Ministre des Forces armées peut apporter des restrictions à l'affectation des militaires de l'Arme dans les résidences ou circonscriptions dont ils sont originaires ou de lesquelles ils ont des intérêts ou relations de nature à nuire à leur liberté d'action.*

Art. 5 : *Les mutations peuvent intervenir ::*

- *dans l'intérêt du service*
- *pour intérêts ou relations de nature à nuire à la liberté d'action des intéressés,*
- *pour raison de santé,*
- *pour convenance personnelle,*
- *Pour mesure disciplinaire.*

Toute demande de mutation pour convenance personnelle ne peut être accueillie que si l'intéressé est bien noté.

A moins que celui-ci ne justifie d'un motif exceptionnel, la mutation ne peut être prononcée que s'il compte trois ans de présence à la résidence.

Lorsque la demande de changement d'affectation est motivée pour une raison de santé du militaire ou d'un membre de sa famille, elle doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin militaire. La demande est établie, non pour une seule résidence, mais pour une région climatique indiquée dans le certificat médical, sans exclusion de résidence autre que celle motivée par des relations gênantes pour le service.

Art. 6 : *Les militaires de gendarmerie sont astreints à occuper personnellement les logements qui leurs sont affectés.*

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS DE GENDARMERIE

Art. 7 : *La hiérarchie du corps des officiers de gendarmerie est la suivante :*

- *Général de Division*
- *Général de Brigade,*
- *Colonel*
- *Lieutenant-Colonel,*
- *Commandant*
- *Capitaine*
- *Lieutenant*
- *Sous-Lieutenant.*

L'avancement à tous les grades a lieu sur l'ensemble du corps. En matière d'avancement, les dispositions relatives aux officiers prévues par le décret 62-19 du 19 mai 1962 sont applicables aux officiers de gendarmerie, exception faite des conditions particulières de nomination aux grades de Lieutenant et Sous-Lieutenant, prévues à l'article 9 du décret 79-49 du 11 janvier 1979.

Art. 8 : *L'admission dans le corps des officiers de gendarmerie a lieu exclusivement dans les grades de lieutenant et sous-lieutenant. Les emplois dans ses grades sont donnés :*

1. - *Aux militaires ayant subi avec succès les épreuves de sortie de l'école des officiers de gendarmerie.*
2. - *Aux Adjudant-chefs de gendarmerie comptant au minimum 10 ans de service dont deux ans dans le grade d'Adjudant-Chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude au grade l'officier (EXAGO) jusqu'à concurrence du dixième maximum des vacances annuelles dans l'ensemble des emplois de Lieutenant et de Sous-Lieutenant.*

Art. 9 : *Les militaires autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'école des officiers de gendarmerie appartiennent aux deux catégories suivantes :*

1° - Militaires astreints à un cycle d'instruction d'un an :

- *Les lieutenants et sous-lieutenant d'active des trois armées, âgés de 22 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie ;*
- *Les anciens élèves du Prytanée militaires, volontaires, âgés de 18 ans au moins, de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de préparation militaire supérieure et apte physiquement au service armé ;*
- *Les gradés de gendarmerie ou à défaut, les sous-officiers de l'armée nationale, volontaire, âgés de 24 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre, titulaire du C.I.A et du diplôme d'Officier de police judiciaire obtenu à l'issue d'un stage préparatoire de neuf mois à l'école de formation et d'application, de la gendarmerie nationale ;*

- Les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois armées servant en situation d'activité, âgés respectivement de 25 ans et 23 au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie (à titre exceptionnel).

2° - Militaires astreints à un cycle d'instruction de deux ans

Les gradés de gendarmerie, bien notés, comptant au moins six ans de service dans l'Arme s'ils sont :

- Agés, au plus, de 36 ans au 31 décembre de l'année d'admission à l'école des officiers de gendarmerie,
- Titulaires, au minimum du diplôme de fin d'étude moyenne (D.F.E.M) ou de capacité en droit ou, à défaut, ayant été déclaré admissibles aux épreuves orales de la première partie du baccalauréat ;
- Titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet d'armes du 1^{er} degré.

Art. 10 : Les officiers d'actives ou de réserves venant des trois armées sont recrutés par concours dans les conditions précisées par une instruction du ministre chargé des Forces Armées. Ils ne sont admis dans la Gendarmerie qu'après avoir subi avec succès l'examen de sortie de l'école des officiers de gendarmerie.

Art. 11 : Les officiers admis dans le corps des officiers de gendarmerie peuvent être reversés dans une autre arme, soit sur leur demande, soit sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'intérêt du service.

Art. 12 (Abrogé par le décret n° 2002-668/PR 04 Juillet 2002 -Art. 2 - et remplacé par les dispositions suivantes)

Les limites d'âges des Officiers de gendarmeries sont fixées ainsi qu'il suit :

OFFICIER		
Général	Supérieur	Subalterne
60 ans	60 ans	58 ans

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MILITAIRES NON-OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

HIERARCHIE ET STATUT

Section Première

Sous-Officiers de Gendarmerie

Art. 13 : Les sous-officiers de Gendarmerie forment un corps dont la hiérarchie se compose des gradés ci-après :

- Adjudant-Major
- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Maréchal des Logis Chef
- Maréchal des Logis
- Gendarme,

Art. 14 : Les sous-officiers de gendarmerie servent :

- Sous le régime de la commission,
- Sous le régime des sous-officiers de carrière.

Art. 15 : La commission du gendarme confère à son détenteur le droit de servir jusqu'à son admission dans le corps des Sous-officiers de carrière ou, s'il n'est pas admis dans ce corps, jusqu'à 15 ans de service.

La commission de gendarme peut être exceptionnellement renouvelée après 15 ans de service de 1 à 3 ans jusqu'à 50 ans (modifié par le décret n° 2002-668/PR 04 Juillet 2002 -Art. 2 - et remplacé par les dispositions suivantes).

Sous Officier Commissionné	53ans
-----------------------------------	--------------

Art. 16 : Sera admis de plein droit dans le corps des Sous-officiers de Carrière, le sous-officier de gendarmerie ayant :

- Accompli au moins six années de services militaires, dont deux dans la gendarmerie,
- Obtenu le diplôme d'Aptitude professionnelle,
- Etre bien noté pendant les trois années précédentes et n'ayant pas subi de punition définitive pour faute grave contre l'honneur et la discipline. ,
- Satisfait un examen médical approfondi le déclarant apte et exempt de toute maladie ou malformation incompatible avec le service de la Gendarmerie.

Section deux

Elèves - Gendarmes

Art. 17 : Les élèves-gendarmes reçoivent une commission spéciale révocable à tout instant. Elle est retirée de plein droit si l'intéressé n'est pas nommé gendarme pour l'une des causes prévues par l'article suivant.

L'emploi d'élèves gendarmes ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

Art. 18 : L'exclusion des élèves gendarmes peut intervenir en cours de stage pour :

- Inaptitude physique
- Inaptitude professionnelle,
- Mauvaise manière de servir.

L'exclusion est prononcée par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Directeur de la Gendarmerie et Directeur de la Justice Militaire.

S'ils sont exclus pour inaptitude physique au service militaire, ils sont envoyés devant la commission de réforme qui propose leur à réforme temporaire ou définitive.

S'ils sont exclus pour inaptitude physique au seul service de la Gendarmerie, soit pour inaptitude professionnelle, soit pour mauvaise manière de servir, ils sont rayés des contrôles de la Gendarmerie et renvoyés dans leurs foyers.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 19 : Les élèves-gendarmes sont choisis parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

1. être de nationalité sénégalaise,
2. être âgé de moins de 30 ans à la date du dépôt de la candidature,
3. avoir effectivement accompli la durée légale du service militaire
4. présenté le profil médical minimum
 - S I G Y C O P
 - 2 2 2 2 2 2 1
5. satisfaire aux exigences particulières suivantes :
 - Taille minimum : 1 mètre 70
 - Constitution robuste et développement stature pondéral harmonieux
 - Absence de bégaiement
 - Absence de varices,
 - Intégrité des anneaux inguinaux,
 - Absence de protéine orthostatique,
 - Coefficient de mastication minimum 60 %
 - Rachis de souplesse normal et exempt de toute anomalie de courbure tant le sens antéro-postérieur que dans le sens latéral,
 - Acuité visuelle supérieur ou égale à 07/10 pour un seul et supérieur ou égale à 3/10 pour l'autre œil sans correction par des verres et pouvant être amené après correction à 10/10 pour un œil et 8/10 pour l'autre.
6. posséder au minimum le certificat d'études primaires ou une attestation justifiant d'un niveau d'instruction général supérieur,
7. avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie apportant la preuve de leur bonne réputation et de leur bonne conduite, tant dans la vie civile que sous les drapeaux,
8. Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité.

Le Ministre chargé des Forces armées peut fixer des conditions supplémentaires.

Art. 20 : Les candidatures à l'emploi d'élève gendarme sont formulées dans les conditions fixées par le ministre chargé des forces armées.

La candidature des personnes sous les drapeaux peut être présentée au cours des mois précédant la fin de leurs obligations militaires.

Art. 21 : La sélection des candidats dont la demande a été agréée par le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire s'effectue par concours dont les modalités sont fixées par instruction du ministre chargé des forces armées.

Cette instruction prévoit les bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en fonction de leurs titres, de leurs grades et des citations obtenues.

Art. 22 : Les nominations à l'emploi d'élève gendarme sont prononcées par Ministre chargé des Forces armées. Elles comportent attribution de la commission spéciale d'élève gendarme définie par l'article 17. Les nouveaux admis sont convoqués dans un délai d'un mois à l'école de gendarmerie. Ils sont pris en solde du jour de leur arrivée à l'école et leurs services prennent effet à la même date.

CHAPITRE III

FORMATION DES GENDARMES

Art. 23 : Les élèves gendarmes sont astreints à un stage de formation professionnelle dont la durée est fixée par décret. Le Ministre des Forces armées fixe les modalités de déroulement du stage, les programmes et les méthodes d'instruction et de formation.

Au cours de ce stage, les élèves gendarmes subissent l'examen du C.A.T.2 et à l'issue du stage, un examen professionnel portant sur les matières enseignées. L'échec à ces examens entraîne, par décision du ministre chargé des forces armées, la révocation de la commission spéciale d'élève gendarme et le renvoi définitif pour inaptitude.

L'autorisation de redoubler le stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par une maladie ou par tout autre cas de force majeure.

Art. 24 : A l'issue de leur stage de formation professionnelle, les élèves gendarmes effectuent dans une unité (brigade ou peloton) un stage d'application d'une durée d'un an.

Art. 25 : A l'issue de leur stage d'application, les élèves gendarmes sont nommés au grade de gendarme et à l'emploi de gendarme par le ministre chargé des forces armées, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire.

La nomination au grade de gendarme confère à son détenteur le statut de militaire commissionné, tel qu'il est défini à l'article 15.

Art. 26 : L'affectation des gendarmes est prononcée par le directeur de la gendarmerie.

CHAPITRE IV

PERFECTIONNEMENT DES GENDARMES

Art. 27 : Le perfectionnement des connaissances générales professionnelles ou techniques des gendarmes est constaté par un examen d'aptitude dont les programmes sont fixés par décret. Les candidats ayant subi les épreuves avec succès reçoivent un diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 28 : L'examen d'aptitude professionnelle est organisé chaque année par le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire qui, notamment choisit les épreuves et les sujets, désigne les commissions.

Le ministre chargé des forces armées, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, arrête la liste des candidats reçus.

CHAPITRE V

ACCESSION AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Art. 29 : Peuvent accéder au grade de Maréchal des Logis, les gendarmes ayant subi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par décret.

Les élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin stage visé à l'article 33, sont, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, promus par le Ministre chargé des Forces Armées au grade de Maréchal des Logis.

Art. 30 L'admission au stage de formation des élèves maréchaux des logis n'est autorisée qu'aux gendarmes servant sous le statut de sous-officier de carrière.

Elle a lieu :

- Sur titre pour les gendarmes titulaires d'un des brevets cités à l'article 35,
- Sur concours pour les autres gendarmes

Le nombre des candidats admis sur titre ne peut dépasser 30 % de l'effectif annuel des stagiaires.

Les candidats doivent être bien notés et n'avoir encouru aucune punition pour faute grave contre l'honneur ou la discipline dans les trois années précédant l'admission au stage.

Art. 31 : *Les candidats ne sont autorisés à suivre qu'un seul stage. Toutefois, sur proposition du Directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, le Ministre chargé des Forces armées peut autoriser les élèves n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, suivre tout ou partie de l'instruction, à redoubler le stage.*

Art. 32 : *Les élèves auteurs d'une faute grave contre l'honneur ou la discipline ou d'actes répétés d'indiscipline ou la qualité de travail fourni n'est pas satisfaisante, peuvent être exclus du stage. La décision d'exclusion est prise par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire.*

Art. 33 : *L'examen de fin de stage comprend les trois parties suivantes :*

1. La première partie : à caractère militaire, comprend toutes les épreuves du certificat interarmes.

Les candidats titulaires de ce certificat avant leur admission au stage de formation des maréchaux des logis sont dispensés de cette première partie. Les notes qui leur sont attribuées sont celles obtenues au moment où ils ont été admis au certificat interarmes

2. La deuxième partie : à caractère professionnel (police judiciaire, police administrative, police militaire etc.) est subie par tous les candidats.

3. La troisième partie : à caractère spécial, doit permettre de juger le candidat sur ses qualités d'instructeur, de chef des services de commandement de brigade ou de peloton d'intervention.

La première et la troisième partie interviennent, chacune, pour 30 % des points de l'examen final, la seconde pour 40 % de ces points.

Art. 34 : *En fin de stage, les nouveaux maréchaux des logis choisissent une affectation, en fonction de l'ordre de classement à l'examen de fin de stage, sur la liste de postes à pourvoir, préalablement établie par le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire.*

CHAPITRE VI

PERFECTIONNEMENT DES MARECHAUX DES LOGIS ET AUTRES GRADES

Art. 35 : *Les gendarmes servant sous le statut des sous-officiers de carrière peuvent, s'ils le désirent, concourir pour l'obtention des brevets suivants :*

- Diplôme d'Officier de Police Judiciaire
- Brevet d'Armes du 1^{er} et du 2^{ème} degré de gendarmerie mobile
- Brevet de Spécialité du 1^{er} degré ;
- Brevet de spécialité du 2^{ème} degré
- Brevet d'Armes du 1^{er} degré, s'ils sont titulaires du certificat interarmes,
- Brevet d'Armes du 2^{ème} degré, s'ils sont titulaires du 1^{er} degré de ce brevet.

Les modalités d'attribution de ces brevets sont fixées par décret.

Art. 36 : *les brevets d'aptitude font l'objet d'une inscription au dossier des intéressés, avec indication, le cas échéant de la mention obtenue.*

CHAPITRE VII

AVANCEMENT

Art. 37 : *L'avancement des sous-officiers de gendarmerie aux différents grades de leur hiérarchie a lieu exclusivement au choix.*

Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées par le présent décret pour passer d'un grade à un autre, sauf en temps de guerre où elles pourront être réduites de moitié, et dans les cas prévus par le décret relatif au recrutement et à la formation d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions fixées annuellement par le Ministre chargé des Forces armées.

Les candidats retenus pour l'avancement sont inscrits au tableau d'avancement arrêté par le Ministre chargé des Forces armées.

Les inscriptions ont lieu dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Art. 38 : *Nul ne peut être promu au grade de maréchal des logis chef s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de maréchal des logis. Les maréchaux des logis titulaires d'un des brevets définis à l'article 35 bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an.*

Art. 39 : *Nul ne peut être promu au grade d'Adjudant s'il n'a :*

- *servi au moins trois ans dans le grade de Maréchal des Logis Chef*
- *n'est titulaire d'un des brevets d'aptitude défini à l'article 35 ; toutefois, les maréchaux des logis qui ne seraient pas titulaires de ces brevets pourront, s'ils sont bien notés et leur rendement jugé satisfaisant, être nommés Adjudant dans les cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade.*

Art. 40 : *Nul ne peut être nommé au grade d'Adjudant-Chef s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'Adjudant.*

Art. 41 : *Le tableau d'avancement annuel est établi pour pourvoir aux vacances dans le grade supérieur au cours de l'année suivante.*

Si les nécessités de l'encadrement l'exigent, des tableaux supplémentaires peuvent être établis.

Art. 42 : *Le Ministre chargé des Forces Armées, sur propositions du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, peut prononcer la radiation des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions définies par le décret fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de Terre de Mer et de l'Air*

Art. 43 : *Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.*

CHAPITRE VIII

DEPARTS ET RENVOIS

Art. 44 : *Quel que soit leur emploi ou leur affectation, les sous-officiers de gendarmerie doivent pouvoir assurer le service normal des unités territoriales et mobiles et le service de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Ils doivent donc posséder les aptitudes requises pour ces services, compte-tenu de leur grade.*

Ceux dont les aptitudes physiques sont devenues insuffisantes sont proposés pour l'exclusion temporaire ou définitive, conformément au statut ou régime sous lequel ils servent.

Art. 45 : *La radiation des cadres des sous-officiers de carrière ou commissionnés dans la gendarmerie est prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 19 de la Loi n° 62-38 du 18 mai 1962.*

Art. 46 : la limite d'âge des sous-officiers de carrière (modifiée par le Décret 2002-668/PR du 04 juillet 2002) est fixée ainsi qu'il suit :

SOUS OFFICIER DE CARRIER	
Supérieur	Subalterne
56 ans	55 ans

Art. 47 : Les militaires non-officiers qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite proportionnelle adressent, par la voie hiérarchique une offre de démission au Ministre des Forces armées sur l'acceptation ou le refus de cette offre.

Art. 48 : Les militaires non-officiers de la gendarmerie démissionnaires, révoqués ou bénéficiant d'une pension de retraite, ne peuvent en aucun cas être réadmis dans la gendarmerie.

Art. 49 : Un certificat de bonne conduite spécial à la gendarmerie est accordé aux sous-officiers quittant l'Arme et ayant donné satisfaction au cours de leur carrière.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 50 : Le classement indiciaire des gendarmes et élèves-gendarmes est fixé par décret.

Les gendarmes perçoivent la solde afférente :

- à l'échelle n° 3 pour ceux titulaires du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (D.A.P)
- à l'échelle n° 2 pour les non titulaires de ce diplôme.

Les élèves gendarmes perçoivent une solde fixé par référence à celle du Caporal-Chef de l'armée de Terre, au 1^{er} échelon

Art. 51 : L'échelonnement indiciaire des gendarmes est fixé par décret.

Art. 52 : Les Maréchaux des Logis, Maréchaux des Logis Chef, Adjudants et Adjudant-Chef de la gendarmerie sont classés aux mêmes indices que leurs homologues de l'armée de Terre, à l'échelle 4.

Art. 53 ; les Officiers et Sous-officiers de la gendarmerie perçoivent des indemnités particulières inhérentes à leur qualité de militaires de la gendarmerie ou à la détention de certains diplômes.

L'échelonnement indiciaire des Officiers est le même que celui de leurs homologues de l'armée de Terre.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 54 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 74-683 du 9 juillet 1974.

Art. 55 : Le Ministre chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1979

Le président de la République

Léopold Sédar SENGHOR